



Statuts de l'Aide Suisse contre le Sida

Zurich, le 11 juin 2022

Table des matières

I. Raison sociale et siège	4
<hr/>	
II. But et tâches	5
<hr/>	
III. Membres	6
<hr/>	
IV. Organisation	8
L'assemblée des délégués	8
Le comité	12
La commission stratégique	14
L'organe de révision	16
<hr/>	
V. Finances	17
<hr/>	
VI. Dispositions finales	18
<hr/>	
VII. Dernières modifications	19
<hr/>	
VIII. Dispositions transitoires	19

I. Raison sociale et siège

Art. 1 Raison sociale, forme juridique et siège

- 1 Sous la raison sociale Aide Suisse contre le Sida – Aids-Hilfe Schweiz – Aiuto Aids Svizzero (ci-après ASS) est constituée une association au sens des articles 60 ss CC qui est d'utilité publique et neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
- 2 L'ASS est inscrite au registre du commerce ; son siège est à Zurich.

II. But et tâches

Art. 2 But

L'ASS assume la fonction d'association faitière pour les organisations qui s'engagent en Suisse en faveur des personnes concernées de près ou de loin par le VIH. Elle coordonne ses propres offres et projets nationaux avec ceux de ses membres. Elle soutient et promeut la formation d'opinion sur des thèmes relevant des domaines d'intérêt de l'association et elle fournit des prestations de services à ses membres.

L'ASS a pour but d'empêcher, par le biais de programmes de prévention efficaces, de nouvelles infections au sein des groupes clés présentant un risque d'exposition accru au VIH et aux autres IST et d'améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH et de leurs proches. Elle s'engage en faveur de l'égalité de traitement et de l'intégration des personnes vivant avec le VIH et s'investit aux côtés des personnes concernées pour la défense de leurs intérêts et contre la discrimination. Elle prend position sur des questions de politique sociale ou de santé et met son expertise au service du processus stratégique national.

Art. 3 Domaines d'activité et tâches

1 L'ASS fournit des prestations plus particulièrement en faveur des cinq groupes clés suivants (domaines d'activité) :

- 1 les personnes vivant avec le VIH ;
- 2 les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes ;
- 3 les personnes LGBTIQ+ ;
- 4 les migrant·e·s provenant de pays à forte prévalence ;
- 5 les travailleuses et travailleurs du sexe.

2 Elle assume notamment les tâches suivantes :

- a) prévenir des infections par le VIH, l'hépatite et les autres IST au sein des groupes clés ;
- b) soutenir les personnes vivant avec le VIH ;
- c) mener des projets visant à promouvoir la santé sexuelle ;
- d) fournir des conseils et des prestations sur le plan médical ;
- e) entretenir les contacts du réseau de spécialistes compétent pour les groupes clés susmentionnés ;
- f) prévenir la discrimination, notamment en lien avec le VIH et la vulnérabilité des groupes clés ;
- g) travail politique ;
- h) campagnes de sensibilisation et transmission d'informations ;
- i) travail de réseautage au niveau national et international ;
- j) travail de fond (traitement d'informations, élaboration de concepts) ;
- k) monitoring/fixation de l'agenda ;
- l) collecte de fonds/sponsoring et autres formes d'acquisition de fonds ;
- m) coordination de ses propres offres et projets avec ceux des membres ;
- n) prestations en faveur de ses membres.

III. Membres

Art. 4 Catégories de membres

L'ASS distingue les catégories de membres suivantes :

- a) Membres actifs : sont des membres actifs toutes les organisations membres qui mettent en œuvre les objectifs communs de l'ASS au moyen d'offres régionales ;
- b) Membres actifs nationaux : sont des membres actifs nationaux toutes les organisations membres qui s'engagent à l'échelle nationale en faveur des groupes clés ;
- c) Membres de soutien : sont des membres de soutien toutes les organisations membres qui partagent les objectifs de l'ASS.

Art. 5 Admission

- 1 Sont admises en qualité de membres actifs ou de membres actifs nationaux les entités juridiques dont les tâches définies dans les statuts englobent la prestation active de services en faveur de l'un au moins des groupes clés visés à l'article 3, alinéa 1. La décision d'admission est prise par l'assemblée des délégués sur demande écrite. Une décision négative peut faire l'objet d'une unique demande de réévaluation écrite et motivée, adressée à l'assemblée des délégués.
- 2 Sont admises en qualité de membres de soutien les entités juridiques qui soutiennent l'ASS à titre de sympathisants. La décision d'admission est prise par le comité et elle est définitive.
- 3 Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat, à l'attention du comité.

Art. 6 Droits

- 1 Les membres actifs et les membres actifs nationaux ont le droit de vote à l'assemblée des délégués.
- 2 Les membres actifs, les membres actifs nationaux et les membres de soutien peuvent adresser des propositions à l'assemblée des délégués.
- 3 Seuls les membres actifs ont le droit de prendre part aux avoirs des Fonds constitués par le biais de la collecte de fonds publics.

Art. 7 Obligations

- 1 De par son affiliation à l'association, le membre reconnaît les statuts de cette dernière. Il s'engage à les respecter, de même que les décisions prises par l'association et déclarées obligatoires pour ses membres, à s'acquitter des cotisations de membre fixées par l'assemblée des délégués et à respecter les contrats conclus par l'association.
- 2 Les membres actifs et les membres actifs nationaux sont tenus de communiquer au secrétariat de l'ASS toute modification de leurs statuts et tout changement au sein de leur direction.

Art. 8 Démission

Un membre peut démissionner en tout temps pour la fin d'un exercice. La démission doit être communiquée au secrétariat par écrit, à l'attention du comité, au moins trois mois avant la fin de l'exercice. L'ensemble des droits et obligations sont maintenus jusqu'au terme officiel de l'affiliation.

Art. 9 Exclusion

Le comité peut exclure un membre. Le membre en question doit être entendu au préalable par le comité. Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée des délégués qui tranche de manière définitive. Tous les droits et obligations du membre sont maintenus jusqu'à l'exclusion.

IV. Organisation

Art. 10 Organes

L'ASS dispose des organes suivants :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) la commission stratégique
- d) l'organe de révision

L'assemblée des délégués

Art. 11 Composition

- 1 L'assemblée des délégués se compose des délégué·e·s des membres actifs et membres actifs nationaux disposant du droit de vote.
- 2 Chaque membre actif envoie au maximum deux délégué·e·s de son choix à l'assemblée. Conformément à l'article 15, alinéa 1, le membre dispose de deux voix.
- 3 Chaque membre actif national envoie un·e délégué·e de son choix à l'assemblée. Conformément à l'article 15, alinéa 2, le membre dispose d'une voix.
- 4 Les membres de soutien sont autorisés à prendre part à l'assemblée par le biais d'une personne, mais n'ont pas le droit de vote.
- 5 Le comité peut inviter d'autres personnes à prendre part à l'assemblée.

Art. 12 Tâches et compétences

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASS. Elle définit les principes normatifs de la politique de l'ASS, surveille les activités du comité et prend les décisions contraignantes pour tous les membres dans son domaine de compétence. Elle est chargée des tâches et dispose des compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués ;
- b) approbation de la charte ;
- c) modification des statuts ;
- d) approbation des règlements relevant de son domaine de compétence, en particulier le règlement interne, le règlement sur la politique financière et le règlement sur les Fonds ;
- e) approbation de la stratégie et de la planification financière en découlant ;
- f) approbation du rapport annuel présenté par le comité et octroi de la décharge ;
- g) approbation des comptes annuels après prise de connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- h) décision concernant l'admission de membres actifs et de membres actifs nationaux ;
- i) décisions sur recours ;
- j) élection des membres de la commission stratégique ;
- k) fixation des cotisations de membres ;
- l) élection et révocation de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de tous les autres membres du comité ;
- m) élection de l'organe de révision ;
- n) décision concernant des propositions ;
- o) attribution de mandats au comité ;
- p) fusion ou dissolution de l'association.

Art. 13 Convocation et ordre du jour

- 1 L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moins une fois par an à une assemblée ordinaire, au cours du premier semestre.
- 2 La convocation à l'assemblée des délégués ainsi que la liste des points à l'ordre du jour sont transmises à tous les membres visés à l'article 4 au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.
- 3 Un membre actif, un membre actif national, un membre de soutien, un membre du comité ou l'organe de révision peuvent demander qu'un objet soit inscrit à l'ordre du jour. La demande doit parvenir au comité au plus tard cinq semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués sous la forme d'une proposition concrète. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour qui parviennent moins de cinq semaines avant l'assemblée sont traitées lors de l'assemblée ordinaire suivante, à moins qu'il ne s'agisse expressément d'une demande de convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués (et aux conditions figurant à l'art. 14, al. 1). Les propositions doivent concerner des affaires qui sont du ressort de l'assemblée des délégués conformément à l'article 12.
- 4 L'assemblée des délégués ne peut statuer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour et transmises dans les délais.

Art. 14 Assemblée extraordinaire

- 1 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité, par l'organe de révision ou par un cinquième au moins des voix.
- 2 Le comité est tenu de répondre à cette demande dans les deux mois à compter du dépôt de la requête.
- 3 Les délais sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à l'assemblée ordinaire.

Art. 15 Droit de vote

- 1 Les membres actifs disposent de deux voix à l'assemblée des délégués.
- 2 Les membres actifs nationaux disposent d'une voix à l'assemblée des délégués.
- 3 Chaque membre actif ou membre actif national ne peut exercer son droit de vote que par l'intermédiaire de sa propre délégation ; une représentation par des délégué·e·s d'un autre membre actif ou membre actif national ou par des tiers n'est pas autorisée.

Art. 16 Décisions

- 1 Toute assemblée des délégués convoquée valablement réunit le quorum indépendamment du nombre de délégué·e·s présent·e·s.
- 2 Les élections et votations se font à main levée. Une élection ou une votation à bulletin secret peut être exigée par les deux tiers des voix présentes.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
- 4 Au premier tour de scrutin, les décisions réunissant la majorité absolue des voix présentes sont adoptées. Dès le deuxième tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés s'applique. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
- 5 La modification des statuts, la fusion avec d'autres organisations ou la dissolution de l'association exigent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 17 Procès-verbal

Le secrétariat dresse un procès-verbal des décisions. Le procès-verbal est publié en français et en allemand.

Le comité

Art. 18 Composition

- 1 Le comité est composé d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président et d'au maximum sept autres membres honorifiques. Il se constitue lui-même, à l'exception des personnes assumant la présidence et la vice-présidence, désignées directement par l'assemblée des délégués.
- 2 Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués pour un mandat de trois ans. La durée maximale du mandat est de douze ans. Toute représentation est exclue.
- 3 Peuvent être élues membres du comité des personnes qualifiées qui s'engagent en faveur des intérêts et des objectifs de l'ASS. Les collaborateurs-trices du secrétariat de même que les membres des comités ou les collaborateurs-trices fixes des membres actifs, membres actifs nationaux et membres de soutien sont exclus.
- 4 La direction participe aux séances du comité et dispose d'une voix consultative ainsi que d'un droit de proposition.

Art. 19 Tâches et compétences

Le comité est l'organe de direction stratégique de l'ASS. Il est chargé des tâches et dispose des compétences suivantes :

- a) veiller à la réalisation des buts de l'association ;
- b) assumer la direction stratégique de l'ASS ;
- c) élaborer la planification et le contrôle des finances ;
- d) préparer et réaliser l'assemblée des délégués et appliquer ses décisions ;
- e) établir les comptes annuels et le rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- f) établir le budget annuel ;
- g) représenter l'ASS vis-à-vis de l'extérieur ;
- h) assurer la haute direction et la surveillance de la gestion ;
- i) nommer et révoquer la direction ;
- j) octroyer et retirer le droit de signature ;
- k) approuver le règlement du personnel et le règlement sur les placements ;
- l) procéder à l'exclusion de membres actifs, membres actifs nationaux et membres de soutien ;
- m) instituer des groupes de travail ou commissions temporaires sur des projets ou des questions spécifiques ;
- n) veiller au respect des statuts ;
- o) prendre en charge toutes les affaires qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

En cas de vacance de la direction, le comité peut déléguer la gestion totalement ou partiellement à certains de ses membres pour une durée maximale de six mois.

Art. 20 Convocation et organisation des séances

- 1 Le comité se réunit au moins quatre fois par an.
- 2 Les séances sont convoquées et dirigées par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président de l'ASS. Un tiers des membres du comité peut exiger de la présidente ou du président la convocation d'une séance en lui adressant une demande écrite qui précise les points à faire figurer à l'ordre du jour. La séance devra alors se tenir dans le délai d'un mois.
- 3 Le procès-verbal est tenu par le secrétariat, en français ou en allemand.

Art. 21 Décisions

- 1 Le comité réunit le quorum si la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
- 2 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation (y compris par voie électronique) à moins qu'un membre ne s'y oppose. Une décision par voie de circulation requiert l'assentiment de tous les membres du comité. Les décisions prises par voie de circulation sont inscrites au procès-verbal de la prochaine séance du comité.

Art. 22 Procès-verbal

Le procès-verbal est tenu par le secrétariat, en français ou en allemand.

La commission stratégique

Art. 23 Composition

La commission stratégique est composée comme suit :

- a) sept à dix directrices ou directeurs des membres actifs ;
- b) un-e représentant-e du comité de l'ASS ;
- c) un-e représentant-e du secrétariat.

Art. 24 Procédure d'élection

- 1 Les organisations intéressées répondent à un appel à candidatures émanant du secrétariat et adressent une candidature informelle au comité. Celle-ci doit montrer en quoi la commission stratégique peut tirer parti du savoir-faire de la candidate. Les organisations candidates s'engagent à participer activement. Le comité élabore une proposition à l'attention de l'assemblée des délégués en prenant en compte des facteurs importants tels que l'aspect ville/campagne, la région linguistique, etc. La procédure est menée en toute transparence. L'assemblée des délégués statue sur la proposition du comité. Les membres de la commission stratégique sont élus pour la durée de la stratégie.
- 2 Les organisations candidates travaillent en règle générale dans au moins quatre domaines stratégiques de l'ASS. Le comité soumet à l'assemblée des délégués les candidatures d'organisations qui, selon lui, sont susceptibles d'accompagner au mieux la mise en œuvre de la stratégie.

Art. 25 Tâches et compétences

La commission stratégique est le trait d'union entre les membres, le secrétariat et le comité. Elle assure la consultation et la participation des membres dans le cadre des travaux de planification stratégique de même que la coordination des offres et des projets. Les processus en question sont définis dans le règlement interne.

Art. 26 Convocation et organisation des séances

- 1 La commission stratégique se réunit au moins trois fois par an pour traiter des questions en rapport avec le développement continu des objectifs stratégiques de l'ASS. Elle peut par ailleurs être convoquée à la demande pour évoquer ou coordonner les activités du moment. La convocation se fait par écrit avant la date fixée pour la séance, en précisant l'ordre du jour.
- 2 Les séances sont convoquées et dirigées par le secrétariat de l'ASS.

Art. 27 Décisions

- 1 La commission stratégique réunit le quorum si la moitié de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du membre du comité de l'ASS est prépondérante.
- 2 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation (y compris par voie électronique). Une décision par voie de circulation requiert la majorité des voix de tous les membres de la commission. Les décisions prises par voie de circulation sont inscrites au procès-verbal de la prochaine séance de la commission.

Art. 28 Procès-verbal

Un procès-verbal des séances est tenu en français ou en allemand et mis à la disposition des membres de la commission stratégique, des membres actifs et du comité dans les plus brefs délais.

L'organe de révision

Art. 29 Compétence, droits et obligations

- 1 L'assemblée des délégués désigne comme organe de révision un réviseur agréé ou une réviseuse agréée au sens de l'article 727c CO, pour une durée d'un an à chaque fois. La réélection est possible.
- 2 Dans le cadre d'une procédure de révision ordinaire, l'organe de révision contrôle chaque année la comptabilité, le bouclage ainsi que l'état de la fortune et présente un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

V. Finances

Art. 30 Recettes

Les recettes de l'ASS se composent des :

- a) cotisations des membres ;
- b) dons, recettes du sponsoring, contributions des pouvoirs publics et autres donations de tiers ;
- c) produits provenant de la fortune de l'association ;
- d) produits provenant de publications et de prestations de services.

Art. 31 Provisions

L'association peut constituer des provisions pour financer des projets et des investissements.

Art. 32 Frais et indemnités de travail

Des frais et indemnités de travail sont possibles. Ils sont précisés dans le règlement interne.

Art. 33 Responsabilité

L'ASS répond uniquement à hauteur de sa fortune. Elle ne répond pas des engagements pris par ses membres ; les membres quant à eux ne répondent pas des obligations de l'ASS.

Art. 34 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'ASS correspond à l'année civile.

VI. Dispositions finales

Art. 35 Statuts

Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix présentes à l'assemblée des délégués.

Art. 36 Règlements

- 1 Les organes et institutions de l'ASS sont habilités à régler les domaines qui relèvent de leur compétence.
- 2 Dans la mesure où de tels règlements concernent les droits et obligations de tiers ou les compétences d'autres organes et institutions, ils doivent être soumis pour approbation à l'organe hiérarchique supérieur.
- 3 Le secrétariat tient une liste des règlements en vigueur.

Art. 37 Version linguistique faisant foi

En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi.

Art. 38 For juridique

Le for pour les litiges entre l'association et ses membres se situe au siège de l'ASS.

Art. 39 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée des délégués décide au sujet des conditions et des modalités d'une transmission des archives, de la fortune ainsi que du matériel à une corporation existante ou à fonder ultérieurement qui viserait un but semblable, et elle assure le cas échéant l'administration transitoire. Une dissolution requiert le consentement de plus des deux tiers des votants.

VII. Dernières modifications

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués le 11 juin 2022. Ils remplacent la précédente version du 6 juin 2019 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

VIII. Dispositions transitoires

La commission stratégique actuelle, composée des anciens membres actifs plus, reste en fonction jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée.

Paola Riva Gapany
Présidente

Andreas von Rosen
Vice-président

Editeur

Aide Suisse contre le Sida
Freilagerstrasse 32
8047 Zurich
Téléphone 044 447 11 11
aids.ch
aids@aids.ch